

COUR DE CASSATION
N°Q1560103
N°J1516260

REQUETE AUX FINS DE RECUSATION DE HAUTS
CONSEILLERS

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
CONSEILLERS A LA COUR DE CASSATION

(Articles **16** de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789, **6 § 1** de la Convention européenne des Droits de l'Homme, **14 § 1** du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966, **L. 111-6** du Code de l'organisation judiciaire, **341 et suivants** du Code de procédure civile)

POUR:

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20**- Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr

Demandeur au pourvoi et à la récusation,

Représenté par Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrikorian-avocat.fr

(cf CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 irrévocable le 11 Mai 2014)

inscrit au **RPVA** et à **Télérecours**;

.../...

Faisant élection de domicile, conformément à l'article 973 du Code de procédure civile, au sens et pour l'application de l'article 5 de la **directive 77/249/CEE** du Conseil du 22 Mars 1977 tendant à **faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats** (JOUE L 78 du 26 Mars 1977, p. 17) et de l'article 5 de la **directive 98/5/CE** du 16 Février 1998 du **Parlement européen et du Conseil visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise** (JOUE L 77 du 14.03.1998, p. 36), au Cabinet de **Maître Gilles THOUVENIN (SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN ET COUDRAY)**, sis 13, Rue du Cherche-Midi 75006 PARIS, Tél. 01 53 63 20 00 – Fax 01 42 22 61 30, courriel contact@massedessen-thouvenin-coudray.fr,

commis d'office le 09 Avril 2015 par **Madame la Présidente de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** aux fins de signer et déposer le mémoire personnel de **Maître KRIKORIAN**, pour **régularité de la procédure** (v. Cass. 1^o Civ., 16 Mai 2012, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et a.**, n^oQ 11-18.181);

CONTRE:

1^o) **LE BARREAU DE MARSEILLE** (dit **Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**), organisme privé chargé de la gestion d'un service public, **prétendument** représenté par son Bâtonnier en exercice, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE, **sous réserve de son existence légale** et de sa **capacité juridique**;

2^o) **Maître Fabrice GILETTA**, prétendant agir ès qualités de **Bâtonnier en exercice** du **Barreau de Marseille**, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE, **sous réserve de l'existence légale** et de la **capacité juridique** de cet organisme privé chargé de la gestion d'un service public, **prétendument doté de la personnalité civile** (article **21, alinéa 1** de la **loi n^o71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), **bien que dépourvu de Statuts** (v. LRAR n^o2C0 95 855 4732 0 de **Maître Fabrice GILETTA** en date du 05 Janvier 2016 et lettres de la **CADA** en date des 25 et 26 Janvier 2016 – *pièces n^o48 à 53*), **sans préjudice du pourvoi n^oQ 15-60.103** pendant devant la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** (v. Cass. 1^o Civ., 1er Juillet 2015, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Maître Fabrice GILETTA - QPC** -, n^oQ 15-60.103), ni des **pourvois n^oM1527394 et N1527395** en date du 23 Novembre 2015, **en cours d'instruction** ;

3^o) **Maître Fabrice GILETTA**, Avocat au Barreau de Marseille dont le Cabinet est sis 17, Rue Venture 13001 MARSEILLE, élu Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille à l'issue du scrutin du 18 Novembre 2014 ;

4^o) **Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** ;

Défendeurs au pourvoi ;

TENDANT A LA RECUSATION DE:

1°) Madame Anne-Marie BATUT, Président de la **Première Chambre Civile** de la **Cour de cassation**;

2°) Madame Bernadette WALLON, Conseiller à la Cour de cassation, désignée Conseiller Rapporteur dans les **pourvois n°Q1560103 et J1516260**;

3°) Madame Françoise KAMARA, Conseiller doyen,

ayant composé la formation de jugement de la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** ayant statué sur la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **2** du Code civil par **arrêt n°916 F-D du 1er Juillet 2015 – pourvoi n°Q 15-60.103** – aux termes duquel :

« (...)

*Et attendu, en second lieu, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que le **principe de non-rétroactivité de la loi** édicté par l'article 2 du code civil, destiné à **prévenir les atteintes non justifiées par un motif suffisant d'intérêt général aux situations légalement acquises**, garantit l'exigence de **sécurité juridique**, de sorte qu'il ne porte pas atteinte aux droits, libertés et principes de valeur constitutionnelle invoqués;*

(...) »;

PLAISE A LA COUR DE CASSATION

.../...

Le **rappel des faits**, de la **procédure** et du **contexte de l'affaire (I)** précédera la **discussion (II)**.

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au **Barreau de Marseille** depuis le 28 Janvier 1993, date de sa **prestation de serment** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence** (*pièce n°3*), s'est porté **candidat** à l'**élection du Bâtonnier** dudit Barreau, par lettre remise contre récépissé le 18 Mars 2014 au Secrétariat de l'Ordre (*pièce n°23*), ce dont **Maître Erick CAMPANA**, alors Bâtonnier en exercice, lui a donné acte par lettre du 21 Octobre 2014 (*pièce n°23 bis*).

Aux termes de sa **réclamation** en date du 17 Novembre 2014 adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre (*pièce n°31*), **Maître KRIKORIAN** a demandé la **rétractation** de la **délibération** par laquelle le **Conseil de l'Ordre** des Avocats au Barreau de Marseille a décidé, comme le relate le **courriel circulaire** du Bâtonnier en date du 13 Novembre 2014, 13h20 (*pièce n°30*), une « **Grève générale** » du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014, « *dans le but d'obtenir le retrait du projet de la loi MACRON relatif à la croissance et l'activité* » auquel le **Bâtonnier CAMPANA** reproche, dans ledit courriel circulaire, de mener une série « *d'attaques sans précédent contre notre profession* ».

Cette réclamation n'a pas, à ce jour, été suivie d'effet.

Les élections se sont, donc, tenues un **jour de grève**.

Le **procès-verbal** qui n'a été affiché que le 20 Novembre 2014 dans les locaux de la Maison de l'Avocat, en raison de l'absence de signature de l'un des membres du bureau de vote (**Maître Chantal FORTUNE**), révèle :

ELECTION DU BATONNIER
1ER TOUR – SCRUTIN DU 18 NOVEMBRE 2014

NOMBRE D'INSCRITS : 2088

NOMBRE DE VOTANTS : 965

BLANC OU NULS : 26

SUFFRAGES EXPRIMES : 939

MAJORITE ABSOLUE : 470

Me Fabrice GILETTA : 908 voix

Me Philippe KRIKORIAN : 31 voix

CANDIDAT ELU : Fabrice GILETTA.

Maître Philippe KRIKORIAN a, par acte du 25 Novembre 2014, soit dans le délai réglementaire de **huit jours**, déféré l'élection du 18 Novembre 2014 – dont les résultats ont été proclamés le 20 Novembre 2014 - à la censure de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, en application de l'article **15, alinéa 4** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article **12, alinéas 1er et 2** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat. Le Procureur général et le Bâtonnier en exercice ont été avisés sans délai dudit recours.

Maître Bernard KUCHUKIAN, Avocat au Barreau de Marseille, a, par acte séparé du même jour, saisi la Cour de céans de la même demande.

Monsieur le Procureur général a conclu, le 02 Décembre 2014, au rejet de la protestation électorale de **Maître KRIKORIAN**.

Par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** du 05 Décembre 2014, reçue le 08 Décembre 2014, le concluant a été avisé que l'affaire enrôlée sous le **n°14/22477** serait appelée à l'**audience solennelle** du 16 Janvier 2015 à 09h00.

Postérieurement, **en cours d'instance**, a été publié le 28 Décembre 2014, au Journal officiel de la République française, le **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014** modifiant le **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat.

Ce texte est entré en vigueur le 29 Décembre 2014.

Maître KRIKORIAN a, par mémoire du 08 Janvier 2015, au vu notamment de la **nouvelle réglementation d'application immédiate, répliqué** aux conclusions du Ministère public.

Il a, le 12 Janvier 2015, répliqué aux **conclusions prétendument** prises au nom de l'**Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**, communiquées le 09 Janvier 2015, soit à peine **une semaine** avant l'**audience solennelle** du 16 Janvier 2015, 09h00, de surcroît, dans des termes **particulièrement agressifs et contraires aux principes de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie** (article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat).

Il doit être précisé que le Barreau de Marseille ne saurait, en tout état de cause, sérieusement prétendre ne pas avoir reçu communication des pièces produites (**pièces n°23, 23 bis, 30, 31 et 34**) dès lors qu'il **en a été rendu destinataire précédemment** et derechef le 12 Janvier 2015.

Maître KRIKORIAN a, dès lors, parfaitement respecté le **principe du contradictoire**.

Il a entendu répondre, le 15 Janvier 2015, tant à la production de **douze nouvelles pièces prétendument communiquées** au nom de l'Ordre des Avocats, par **quatre courriels** de **Maître Fabien DUPIELET** en date du 14 Janvier 2015, de 15h25 à 15h36, qu'aux **conclusions** de **Maître Fabrice GILETTA**, représenté par **Maître José ALLEGRINI**, reçues par **courriel** du 14 Janvier 2015 à 18h54, après un **après-midi passé à la Cour (plaidoiries** devant la **Quinzième Chambre A**, puis la **Première Chambre B**).

Maître Philippe KRIKORIAN, conformément à la jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'homme**, selon laquelle un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction (**CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014), a **plaidé en robe l'affaire** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Première Chambre B**, réunie en **audience solennelle**, le 16 Janvier 2015, ouverte à 09h00.

L'affaire a été mise en délibéré au 05 Février 2015.

Lors de l'**audience solennelle publique** qui s'est tenue devant la **Première Chambre B** de la **Cour**, le 16 Décembre 2015, de 09h00 à 11h30, présidée par **Monsieur le Président François GROSJEAN, Maître José ALLEGRINI**, Avocat de **Maître Fabrice GILETTA**, dont **Maître Bernard KUCHUKIAN** et **Maître Philippe KRIKORIAN** ont, comme susdit, par actes du 25 Novembre 2014, régulièrement contesté l'élection en qualité de Bâtonnier du 18 Novembre 2014, a, au-delà des termes de ses conclusions, plutôt qu'une **discussion loyale**, sommairement congédiée, des moyens et arguments de ses contradicteurs, fait le choix du **dénigrement** et de l'**attaque ad personam** des demandeurs à la protestation électorale et tenu, à leur égard, des propos **diffamatoires et injurieux**.

Le comportement adopté par **Maître ALLEGRINI** à l'**audience solennelle publique** du 16 Janvier 2015 a justifié que **Maître KRIKORIAN**, conformément au principe dégagé par la **Cour de cassation** selon laquelle l'Avocat « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (**Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014**, n°12-27.610), adresse à son confrère des **représentations confraternelles** par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 19 Janvier 2015 (*pièce n°39*).

Maître Bernard KUCHUKIAN confirme, dans sa **lettre** du 20 Janvier 2015 (*pièce n°40*), la réalité de la teneur des discours prononcés par **Maître ALLEGRINI** lors de l'**audience solennelle publique** du 16 Janvier 2015.

Maître KRIKORIAN a entendu, dès lors, par conclusions d'incident du 20 Janvier 2015 (*pièce n°44*), en application de l'article **41, alinéas 5 et 6** de la **loi** du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse, obtenir la **suppression des passages injurieux, outrageants et diffamatoires** et se faire **réserver** l'action tant publique que civile relativement aux **faits diffamatoires étrangers à la cause**.

*

Aux termes de son **arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 (*pièce n°45*), la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B** (**RG n°14/22477**) :

« Déclare M. Philippe KRIKORIAN recevable en son action en contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Déclare le barreau des avocats de Marseille, dit l'ordre des avocats au barreau de Marseille, recevable à donner son avis sur cette contestation,

.../...

Déboute M. Philippe KRIKORIAN de sa contestation de l'élection intervenue le 18 novembre 2014 désignant M. Fabrice GILETTA bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à compter du 1er janvier 2015,

Dit sans objet la demande de dommages et intérêts formée par M. Philippe KRIKORIAN,

Dit n'y avoir lieu à condamnation à frais irrépétibles ni à amende civile,

Dit la procédure sans dépens. »

C'est l'**arrêt attaqué** par le pourvoi de **Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 16 Février 2015, enregistré sous le n°**Q1560103**, pourvoi à l'appui duquel le **demandeur au pourvoi**, par **mémoire distinct et motivé** du même jour, a posé, pour la première fois en cassation, la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **2** du **Code civil**.

Par **lettre** du 23 Février 2015, le **Greffé des pourvois** a demandé à **Maître KRIKORIAN** de **régulariser son pourvoi** en constituant Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Face au refus de **Maître Yves RICHARD**, **Maître KRIKORIAN** a demandé à **Maître Hélène FARGE**, ès qualités de Présidente de l'Ordre, la commission d'un Avocat aux Conseils, ce que celle-ci lui a **très curieusement** refusé.

Maître KRIKORIAN n'a, dans ces conditions, pas eu d'autre ressource que de s'adresser au **juge des référés** aux fins de mettre un terme au **trouble manifestement illicite** que constituait le **refus de commission d'office** au regard notamment de la jurisprudence de la **Cour de cassation** en la matière (**Cass. Ass. Plén., 30 Juin 1995, M. Jacques BELHOMME c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**, n°94-20.302 ; dans le même sens **Cass. 1° Civ., 16 Mai 2012, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**, n°11-18.181).

Aux termes de son **ordonnance de référé** du 07 Avril 2015, **exécutoire au seul vu de la minute** (*pièce n°54*), **Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille** a fait **injonction** à **Maître Hélène FARGE**, « *ès-qualité de Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou toute autre personne venant à ses droits, en la même qualité, domiciliée 5 Quai de l'Horloge à Paris 1er, de désigner immédiatement au titre de la commission d'office, dès le prononcé de la présente ordonnance, pour la défense des intérêts de Me Philippe Krikorian, un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation avec pour mission, pour régularité de la procédure,*

1) de signer la déclaration de pourvoi N° Q1560103 formée par Me Philippe Krikorian le 16 février 2015 portant moyens de cassation dirigée contre l'arrêt rendu le 5 février 2015 par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du même jour, reçue le 6 février 2015,

2) de signer le mémoire de Me Krikorian portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 2 du code civil présentée à l'occasion et à l'appui dudit pourvoi,

.../...

3) de saisir, au nom et pour le compte de Me Philippe Krikorian, la Cour de cassation d'un pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue le 17 avril 2014 par le Conseiller délégué par le Premier Président de la Cour d'appel de Nîmes signifiée le 24 février 2015. ».

En exécution de cette décision, **Maître Hélène FARGE** a signé une **déclaration de pourvoi** le 07 Avril 2015 à 20h50 (**pourvoi n°J1516260** – connexité avec le **pourvoi n°Q 15-60.103**), avant de **commettre d'office**, le 09 Avril 2015, **Maître Gilles THOUVENIN** « pour poursuivre l'instruction de ce pourvoi ».

Maître THOUVENIN s'est constitué aux lieu et place de **Maître FARGE** par acte du 23 Avril 2015 à 12h16.

La **déclaration de pourvoi** de **Maître KRIKORIAN** en date du 16 Février 2015, portant ses **moyens de cassation** et enregistrée sous le **n°Q1560103** a été signé **pour régularité de la procédure** par **Maître THOUVENIN**, le 24 Avril 2015.

La **Cour de cassation** a, donc, été saisie, compte tenu des circonstances susmentionnées, de **deux pourvois** (**n°Q1560103** et **n°J1516260**) dirigés contre la **même décision**, savoir l'**arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 (*pièce n°45*) par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B** (**RG n°14/22477**).

La **jonction** des deux instances s'impose.

La **Première Chambre civile**, dans une formation composée de :

1°) **Madame BATUT**, Président de la **Première Chambre Civile** de la **Cour de cassation**;

2°) **Madame Bernadette WALLON**, Conseiller à la Cour de cassation, désignée Conseiller Rapporteur dans les **pourvois n°Q1560103** et **J1516260**.

3°) **Madame KAMARA**, Conseiller doyen;

a, par **arrêt n°916 F-D** du 1er Juillet 2015 – **pourvoi n°Q 15-60.103**, statué sur la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 2 du Code civil posée par **Maître KRIKORIAN** le 16 Février 2015, à l'appui de son pourvoi, dans les termes suivants :

« (...)

*Et attendu, en second lieu, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que le **principe de non-rétroactivité de la loi** édicté par l'article 2 du code civil, destiné à **prévenir les atteintes non justifiées par un motif suffisant d'intérêt général aux situations légalement acquises**, garantit l'exigence de **sécurité juridique**, de sorte qu'il ne porte pas atteinte aux droits, libertés et principes de valeur constitutionnelle invoqués;*

(...) ».

II-/ DISCUSSION

Il apparaît, qu'en l'espèce, l'**exigence absolue d'impartialité** du juge (**II-A**) n'a pas été respectée, appelant, dès lors, comme sanction, sa **récusation** (**II-B**).

II-A/ L'EXIGENCE ABSOLUE D'IMPARTIALITE DU JUGE

Cette règle, inspirée par le **souci d'une bonne justice** (« *le juge partial ne saurait bien juger* » selon le mot de **Ronsard**), est posée par les **textes internes et internationaux**.

Il résulte, à cet égard, de l'article **16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 (DDH)**, que « *le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; (...)* » (**CC, décision n°2012-286 QPC du 07 Décembre 2012, Société Pyrénées services et autres, consid. 4; CC, décision n° 2014-399 QPC du 6 Juin 2014 - Société Beverage and Restauration Organisation SA, consid. 4**).

Cette **impartialité** doit, au regard de l'article **6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)**, s'apprécier aussi bien **subjectivement** (détermination de la **conviction personnelle** du juge), qu'**objectivement** (constatation de l'existence de **faits vérifiables** autorisant à suspecter l'impartialité du juge) (**CEDH Hauschildt c/ Danemark du 24 Mai 1989, série A, n°154; v. également CEDH Ferrantelli et Santangelo c/ Italie du 7 Août 1996; De Haan c/ Pays-Bas du 26 Août 1997; Rojas Morales c. Italie du 16 Novembre 2000; Perote Pellon c. Espagne du 25 Juillet 2002; Lavents c. Lettonie du 28 Novembre 2002; Kyprianou c/ Chypre du 27 Janvier 2004, n°73797/01; Vera FERNANDEZ-HUIDOBRO c/ Espagne du 06 Janvier 2010, n°74181/01**).

Cette **exigence absolue** est déclinée dans chaque branche du droit national.

Ainsi, l'article **662 alinéa 1^{er}** du Code de procédure pénale dispose-t-il :

« *En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Chambre criminelle de la Cour de cassation peut **dessaisir** toute **juridiction d'instruction** ou de **jugement** et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, **pour cause de suspicion légitime.** »*

De plus, aux termes de l'article **668** du même Code:

« **Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :**

(...)

1° *Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.*

(...)

2° *Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation;*

3° *Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause;*

.../...

4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une **situation de dépendance** vis-à-vis d'une des parties;

(...)

6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne;

(...)

8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties; (...) »

Le **contentieux administratif** n'ignore pas davantage la **récusation**, l'article **L. 721-1** du Code de justice administrative prévoyant que « *La **récusation** d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une **raison sérieuse de mettre en doute son impartialité**.* » (v. **CE, 26 Novembre 2010**, n°344505 et n°344550, affaire dite du stade Paris Jean-Bouin), le **Conseil d'Etat** jugeant, en outre, que le **renvoi pour cause de suspicion légitime** constitue un **principe général de procédure** (**CE, 03 Mai 1957** : Rec. CE, p. 279).

La Haute juridiction administrative juge, implicitement, mais nécessairement, que l'article **6 § 1 CEDH** est **invocable** à l'appui d'une **demande de renvoi pour cause de suspicion légitime** :

« (...)

*Considérant que tout justiciable est recevable à demander à la **juridiction immédiatement supérieure** qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une **autre juridiction du même ordre** si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, **la juridiction compétente est suspecte de partialité** ; que, pour justifier cette suspicion, M LACOLLE se borne à invoquer l'existence d'une lettre adressée par le président de la cour administrative d'appel de Lyon en réponse à un courrier d'un élu local relatif aux délais de l'instruction de l'affaire et à prétendre avoir reçu une lettre anonyme émanant d'un magistrat de la Cour ; que cependant ni ce dernier document, dont l'origine et l'authenticité ne sont pas établies, ni la lettre du président de la Cour, par son contenu, ne permettent de suspecter l'impartialité de la cour administrative d'appel de Lyon ; que, par suite, le requérant ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de l'article 6 de la **convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** ;*

(...) »

(**CE, 5ème et 3ème sous-sections réunies, 29 Juillet 1998**, n°192931; déjà, dans le même sens **CE, Section, 03 Mai 1957, Nemegeyi**, Rec. CE 1957, p. 279).

En ce qui concerne la **procédure civile**, il convient de se reporter aux dispositions de l'article **341** du Code de procédure civile (ci-après « **CPC** ») relatif à la **récusation**:

« *Sauf disposition particulière, la **récusation d'un juge** est admise pour les causes prévues par l'article **L. 111-6** du Code de l'organisation judiciaire.* », lequel, précisément, dispose :

« *Sous réserve de dispositions particulières à certaines juridictions, la **récusation d'un juge** peut être demandée :*

1° Si lui même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation;

.../...

2° Si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties;

3° Si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement;

4° S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;

5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou comme arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties;

6° Si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties;

7° S'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint;

8° S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

Les magistrats du ministère public, partie jointe, peuvent être récusés dans les mêmes cas. »

On doit ajouter que les mêmes règles prévalent en ce qui concerne les **techniciens** qui, aux termes de l'article 234 du CPC « peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges ».

Il convient de rappeler, à ce propos, que les **textes internes** prévoyant limitativement les cas de **récusation** ou de **renvoi pour cause de suspicion légitime n'épuisent pas l'exigence d'impartialité** du juge prévue par l'article 6 § 1 de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** (ci-après « CEDH ») garantissant le **droit à un procès équitable** (Cass. 1°, 28 Avril 1998, Bull. N°155; Cass. 2°, 27 Mai 2004, n°K 02-15.726, Bull. II, n°245):

« 1. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)**

Le Pacte international sur les droits civils et politiques du 19 Décembre 1966 (ci-après « PIDCP ») garantit le même droit en son article 14-1, lequel stipule :

« 1. **Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)** ».

Il échet d'observer, encore, que le **droit à une protection juridictionnelle effective** fait partie des **principes généraux de droit** qui découlent des **traditions constitutionnelles communes aux Etats membres**, ainsi que la **Cour de Justice des Communautés européennes** l'a jugé dans son arrêt du 25 Juillet 2002, **Union de Pequenos Agricultores** (aff. C-50/00) :

« (...) 38. Cependant, il convient de rappeler que la Communauté européenne est **une communauté de droit** dans laquelle ses **institutions** sont soumises au **contrôle** de la conformité de leurs actes avec **le traité** et les **principes généraux du droit** dont font partie les **droits fondamentaux**.

39. Dès lors, les particuliers doivent pouvoir bénéficier **d'une protection juridictionnelle effective des droits** qu'ils tirent de **l'ordre juridique communautaire**, le droit à une telle protection faisant partie des **principes généraux de droit qui découlent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres**. Ce droit a également été consacré par les articles **6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (voir, notamment, arrêts du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, point 18, et du 27 novembre 2001, Commission / Autriche, C-424/99, Rec. p. I-9285, point 45).

(...)

41. Ainsi, il **incombe aux Etats membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective**.

42. Dans ce cadre, conformément au **principe de coopération loyale** énoncé à l'article 5 du traité, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, **d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière qui permet aux personnes physiques et morales de contester en justice la légalité** de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'application à leur égard d'un acte communautaire à portée générale, en excipant de l'invalidité de ce dernier. »

Quant au **devoir de coopération loyale** des Etats membres, il résulte de l'article 10 (ex-art. 5) du Traité de Rome instituant la Communauté européenne lequel, repris en substance par l'article **4, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne** dans sa rédaction issue du **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009 stipule :

« **Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.**

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité. »

En outre, aux termes de l'article **6 du Traité sur l'Union Européenne du 7 Février 1992** :

« 1. L'Union est fondée sur les principes de la **liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**, ainsi que de **l'Etat de droit**, principes qui sont communs aux Etats membres.

2. *L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 Novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.*

3. *L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres.*

4. *L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques. »*

La **Cour de Justice de Communautés Européennes** avait eu l'occasion, précédemment, à maintes reprises, de consacrer la **protection des droits de l'homme** dans l'ordre juridique des Communautés (**CJCE 12 Novembre 1969, Stauder**, aff. 29/ 69 : Rec. p. 419; **15 Juin 1978, Defrenne c/ Sabena**, aff. 149/ 77 : Rec. p. 1365; **12 Octobre 1978, Belbouab**, aff. 10/78).

La **Convention européenne des Droits de l'Homme** a fait l'objet d'une référence explicite dans plusieurs des arrêts de la Cour (**CJCE 14 Mai 1974, Nold**, aff. 4/73 : Rec. p. 491; **28 Octobre 1975, Rutili**, aff. 36/75 : Rec. p. 1219; **13 Décembre 1979, Liselotte Hauer**, aff. 44/79 : Rec. p. 3727; **19 Juin 1980, Testa c. Bundesanstalt für Arbeit**, aff. jointes 41, 121 et 796/79 : Rec. p. 1979; **26 Juin 1980, National Panasonic c/ Commission**, aff. 136/79 : Rec. p. 2033).

Il convient d'ajouter que la volonté politique des institutions communautaires de tenir compte des principes dont s'inspire la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** du 4 Novembre 1950 dans le cadre du droit communautaire s'est exprimée dans la **déclaration commune** de l'Assemblée, du Conseil et de la Commission du 5 Avril 1977 (*JOCE n°C 103, 27 Avril 1977, p. 1*), ce dont la Cour a pris acte dans son arrêt du **15 Mai 1986, Johnston** (aff. 222/84 : Rec. p. 1651 s.).

En outre, dans son arrêt du **24 Novembre 1998, Bickel et Franz** (aff. C-274/96) la **Cour de Justice des Communautés Européennes** a jugé :

« (...) 17; Si, en général, la législation pénale et les règles de procédure pénale, dont font partie les dispositions litigieuses relatives à la langue de procédure, relèvent de la compétence des Etats membres, il est de jurisprudence constante que **le droit communautaire impose des limites à cette compétence**. De telles dispositions ne peuvent, en effet, opérer une discrimination à l'égard des personnes auxquelles le droit communautaire confère le droit à l'égalité de traitement ni restreindre les libertés fondamentales garanties par le droit communautaire (voir, en ce sens, arrêt *Cowan*, précité, point 19). (...) ».

On peut, au surplus, rappeler l'adage anglo-saxon auquel se réfère la **Cour européenne des Droits de l'Homme** : « *Justice must not only be done ; it must also be seen to be done* » (Il ne faut pas seulement que la justice soit rendue, mais également qu'elle soit donnée à voir) (**CEDH Delcourt, 17 Janvier 1970, § 31 ; Campbell et Fell, 28 Juin 1984, § 77**).

Comme susdit, la **Cour européenne des Droits de l'Homme** juge, à propos de l'**impartialité du juge**, savoir son indépendance à l'égard des parties :

« (...) 46. Aux fins de l'article **6 par. 1** (art. 6-1), l'**impartialité** doit s'apprécier selon une démarche **subjective**, essayant de déterminer la **conviction personnelle de tel juge** en telle occasion, et aussi selon une démarche **objective** amenant à s'assurer qu'il offrait des **garanties suffisantes** pour exclure à cet égard tout doute légitime (voir, entre autres, l'arrêt De Cubber du 26 octobre 1984, série A n°86, pp. 13-14, par. 24).

47. Quant à la première, ni devant la Commission ni devant la Cour le requérant n'a taxé de parti pris les juges concernés. Au demeurant, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à la preuve du contraire, non fournie en l'espèce.

Reste donc l'appréciation **objective**.

48. Elle consiste à se demander si indépendamment de la conduite personnelle du juge, **certaines faits vérifiables** autorisent à **suspecter l'impartialité** de ce dernier. En la matière, **même les apparences peuvent revêtir de l'importance**. **Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables**, à commencer, au pénal, par les prévenus. Doit donc **se récuser** tout juge dont on peut légitimement craindre un **manque d'impartialité** (voir, mutatis mutandis, l'arrêt De Cubber précité, série A n°86, p. 14, par. 26).

Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique de l'accusé entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif (arrêt **Piersack** du 1^{er} octobre 1982, série A n°53, p. 16, par. 31). L'élément déterminant consiste à savoir si les **appréhensions** de l'intéressé peuvent passer pour **objectivement justifiées**. »

(**CEDH Hauschildt c/ Danemark** du 24 Mai 1989, série A, n°154; v. également **CEDH Ferrantelli et Santangelo c/ Italie** du 7 Août 1996; **De Haan c/ Pays-Bas** du 26 Août 1997; **Rojas Morales c. Italie** du 16 Novembre 2000; **Perote Pellon c. Espagne** du 25 Juillet 2002; **Lavents c. Lettonie** du 28 Novembre 2002; **Kyprianou c/ Chypre** du 27 Janvier 2004, n°73797/01; **Vera FERNANDEZ-HUIDOBRO c/ Espagne** du 06 Janvier 2010, n°74181/01).

La **Cour de Strasbourg** a eu l'occasion, très récemment, de réaffirmer par arrêt de **Grande Chambre**, les **principes généraux de l'impartialité du juge** :

« (...) »

C. L'appréciation de la Cour

1. Principes généraux

73. La Cour rappelle que **l'impartialité** se définit d'ordinaire par **l'absence de préjugé ou de parti pris** et peut s'apprécier de diverses manières. Selon la jurisprudence constante de la Cour, aux fins de l'article 6 § 1, l'impartialité doit s'apprécier selon une **démarche subjective**, en tenant compte de la **conviction personnelle** et du **comportement du juge**, c'est-à-dire en recherchant si celui-ci a fait preuve de **parti pris** ou **préjugé personnel** dans le cas d'espèce, ainsi que selon une **démarche objective** consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa **composition**, des **garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité** (voir, par exemple, *Kyprianou c. Chypre* [GC], no 73797/01, § 118, CEDH 2005-XIII, et *Micallef c. Malte* [GC], no 17056/06, § 93, CEDH 2009).

74. Pour ce qui est de la **démarche subjective**, le principe selon lequel un tribunal doit être **préssumé exempt de préjugé ou de partialité** est depuis longtemps établi dans la jurisprudence de la Cour (*Kyprianou*, précité, § 119, et *Micallef*, précité, § 94). **L'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire** (*Hauschildt c. Danemark*, 24 mai 1989, § 47, série A no 154). Quant au type de preuve exigé, la Cour s'est par exemple efforcée de vérifier si un juge avait fait montre d'hostilité ou de malveillance pour des raisons personnelles (*De Cubber c. Belgique*, 26 octobre 1984, § 25, série A no 86).

75. Dans la très grande majorité des affaires soulevant des questions relatives à l'impartialité, la Cour a eu recours à la **démarche objective** (*Micallef*, précité, § 95). La frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un **observateur extérieur**, entraîner des **doutes objectivement justifiés** quant à son impartialité (démarche objective), mais elle peut également toucher à la question de sa **conviction personnelle** (démarche subjective) (*Kyprianou*, précité, § 119). Ainsi, dans des cas où il peut être difficile de fournir des preuves permettant de réfuter la **présomption d'impartialité subjective du juge**, la **condition d'impartialité objective** fournit une garantie importante supplémentaire (*Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, § 32, Recueil des arrêts et décisions 1996-III).

76. Pour ce qui est de l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, **certaines faits vérifiables** autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une **raison légitime** de redouter d'un **juge** ou d'une **juridiction collégiale** un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les **appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées** (*Micallef*, précité, § 96).

.../...

77. L'appréciation objective porte essentiellement sur les **liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure** (Micallef, précité, § 97). Il faut en conséquence décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (Pullar, précité, § 38).

78. En la matière, **même les apparences peuvent revêtir de l'importance** ou, comme le dit un adage anglais, « **justice must not only be done, it must also be seen to be done** » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (De Cubber, précité, § 26). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. **Tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter** (Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, § 45, Recueil 1998-VIII, et Micallef, précité, § 98).

(...)

(CEDH, Grande Chambre, 23 Avril 2015, MORICE c. FRANCE, n°29369/10).

La Cour de Strasbourg juge, en outre, de façon constante que la **Convention européenne des droits de l'homme** ne vise pas à garantir des **droits théoriques ou illusoires**, mais des **droits concrets et effectifs** (CEDH Aff. Airey 9 Octobre 1979, série A n°32, §24; Artico c. Italie du 13 Mai 1980, série A n°37 p. 16, §33 et Dulaurans du 21 Mars 2000) :

« 33. L'alinéa c) (art. 6-3-c), la Commission le relève aux paragraphes 87 à 89 de son rapport, consacre le droit de se défendre de manière adéquate en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, droit renforcé par l'obligation, pour l'Etat, de fournir dans certains cas une assistance judiciaire gratuite.

(...)

La Cour rappelle que le but de la Convention consiste à protéger des droits **non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs** ; la remarque vaut spécialement pour ceux de la **défense** eu égard au **rôle éminent** que le **droit à un procès équitable**, dont ils dérivent, joue dans une **société démocratique** (arrêt Airey du 9 octobre 1979, série A n°32, pp. 12-13, par. 24, et paragraphe 32 ci-dessus).

L'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), les délégués de la Commission l'ont souligné à bon escient, parle d' « assistance » et non de « nomination ». Or la seconde n'assure pas à elle seule l'effectivité de la première car l'avocat d'office peut mourir, tomber gravement malade, avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs. Si on les en avertit, les autorités doivent le remplacer ou l'amener à s'acquitter de sa tâche. Adopter l'interprétation restrictive avancée par le Gouvernement conduirait à des résultats déraisonnables, incompatibles avec le libellé de l'alinéa c) (art. 6-3-c) comme avec l'économie de l'article 6 considéré dans son ensemble (art. 6). L'assistance judiciaire gratuite risquerait de se révéler un vain mot en plus d'une occasion. (CEDH Artico c. Italie du 13 Mai 1980, série A n°37 p. 16, §33).

.../...

La **Cour de Cassation** dans sa formation la plus solennelle a fait application de ce principe dans son désormais célèbre arrêt **Bord Na Mona** du **6 Novembre 1998** dans lequel elle a jugé, au visa, notamment de l'article **6 § 1 CEDH** :

« (...) **toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial; que cette exigence doit s'apprécier objectivement; qu'il en résulte que lorsqu'un juge a statué en référé sur une demande tendant à l'attribution d'une provision en raison du caractère non sérieusement contestable d'une obligation, il ne peut ensuite statuer sur le fond du litige afférent à cette obligation; (...)** (**Cass. Ass. Plén. 6 Novembre 1998**, Bull. n°5).

L'**Assemblée Plénière** a eu l'occasion de réaffirmer l'**exigence d'impartialité** le **5 Février 1999** en jugeant qu'un membre de la **Commission des opérations de bourse** qui, dans une procédure de sanction, a été nommé rapporteur et a été chargé de procéder à l'instruction d'une affaire et à toutes investigations utiles, ne peut pas participer au délibéré (**Cass. Ass. Plén. 5 Février 1999**, Bull. n°1).

La **Chambre Commerciale** de la Cour de Cassation a, de même, toujours au visa de l'article **6 § 1** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme**, sanctionné la présence du rapporteur et du rapporteur général au délibéré du **Conseil de la Concurrence** en ces termes :

« (...)
Vu l'article **6.1** de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**;

Attendu que, pour rejeter le moyen soutenu par les parties de la nullité de la décision du Conseil de la concurrence par suite de la présence lors du délibéré du rapporteur et du rapporteur général, l'arrêt énonce que leur présence, sans voix délibérative, est prévue par l'article 24, alinéa 4 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et qu'elle ne saurait entacher de nullité la décision fondée sur les seuls éléments du rapport discuté contradictoirement, alors qu'est ouvert un recours de pleine juridiction devant la cour d'appel, soumise aux protections édictées par la Convention européenne des droits de l'homme, spécialement en ce qui concerne les principes de l'égalité des armes et de la participation à son délibéré des seuls magistrats du siège la composant;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la participation du rapporteur au délibéré, serait-ce sans voix délibérative, dès lors que celui-ci a procédé aux investigations utiles pour l'instruction des faits dont le Conseil est saisi, est contraire au principe évoqué; qu'il en est de même pour la présence à ce délibéré du rapporteur général, l'instruction du rapporteur étant accomplie sous son contrôle; que la cour d'appel a ainsi violé le texte susvisé; (...) »

(**Cass. Com. 5 Octobre 1999**, Bull. IV, n°158).

Le contentieux disciplinaire des Avocats – sous réserve de son **inconstitutionnalité** évidente en raison de son **incompatibilité radicale** avec le **statut constitutionnel** et le **principe d'indépendance absolue** de l'Avocat (v. article de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007) - a donné l'occasion à la **Première Chambre civile** de la Cour de cassation de faire produire des conséquences à l'**exigence d'impartialité objective**.

On peut, à cet égard, relever deux arrêts rendus les **5 Octobre 1999** et confirmés le **23 Mai 2000** par lesquels la **Cour de Cassation** a décidé que les avocats désignés par le bâtonnier en qualité de rapporteurs ne peuvent participer au délibéré de la formation disciplinaire de jugement, laquelle ne peut pas être présidée par le bâtonnier lui-même (**Cass. Civ. 1^{re} 5 Octobre 1999**, Bull. n°257; **23 Mai 2000**, Bull. N°151), jurisprudence consacrés depuis lors par la loi (actuel article **22-1 alinéa 2** de la **loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

L'arrêt rendu le **7 Novembre 2000** par la première Chambre civile (Bull. n°278) illustre également l'application par la Cour Suprême de l'**exigence d'impartialité du juge**.

La matière pénale n'échappe pas, en outre, à la règle dès lors que, comme l'indique le **Professeur Jean-Pierre MARGUENAUD** (Faculté de Droit et de Sciences politiques de Limoges) « *s'il est un juge dont l'impartialité doit être plus particulièrement garantie, c'est bien celui qui peut prononcer des sanctions pénales.* ».

Ainsi, la **Chambre criminelle** de la **Cour de Cassation**, elle-même, juge, en matière de **renvoi pour cause de suspicion légitime** qu'est objectivement de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la juridiction d'instruction, au sens de l'article **6** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et constitue, dès lors, un motif de **dessaisissement pour cause de suspicion légitime** selon l'article **662** du Code de procédure pénale, la circonstance qu'un **juge d'instruction** ait à instruire sur les faits dénoncés par la **partie civile** après avoir opposé à celle-ci un **refus d'informer injustifié** (**Cass. Crim. 4 Mars 1998**, Bull. n°86).

De la même façon, si la conduite d'une procédure n'autorise pas à suspecter l'indépendance des magistrats composant le Tribunal, elle est cependant de nature, compte tenu des fonctions exercées par la victime – premier substitut du Procureur de la République dudit tribunal - à faire craindre que la juridiction ayant à décider du bien-fondé de l'accusation **n'offre pas les garanties suffisantes d'impartialité**, ces circonstances constituant des motifs suffisants, au sens tant de l'article **662** du Code de procédure pénale que de l'article **6** de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** pour attribuer à un autre tribunal la connaissance de l'affaire (**Cass. Crim. 30 Novembre 1994**, Bull. n°392).

Constitue également un motif suffisant de **suspicion légitime** l'**hostilité** manifestée publiquement par un juge d'instruction à l'égard d'un inculpé (**Cass. Crim. 21 Août 1990**, Bull. n°305).

De plus, en matière de récusation, la Cour de Cassation juge, au visa notamment de l'article 6 § 1 de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** que « *ne peut faire partie de la Chambre d'accusation saisie de l'appel d'une ordonnance de non-lieu un conseiller ayant participé à l'arrêt de la même juridiction, qui avait confirmé, dans la même procédure, une ordonnance de refus d'informer* » (**Cass. Crim. 6 Janvier 2000**, Bull. crim. n°5).

Il est, encore, à noter que dans une affaire, certes médiatisée, mais non moins soumise à l'application du Droit, **Monsieur Jean-Marie COULON**, Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, a également visé l'article 6 § 1 de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** pour faire droit à la **requête en récusation** visant la Présidente de la Onzième Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris formée, notamment, par **Monsieur Robert HUE**, alors Secrétaire Général du Parti Communiste français poursuivi devant cette juridiction :

« NOUS, Jean-Marie COULON [...] – Vu l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 668 et suivants du code de procédure pénale;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial : que cette exigence doit, en l'espèce, s'apprécier objectivement;
(...)

Attendu que ces motifs contiennent une appréciation sur la régularité des activités de la société GIFCO, dont les dirigeants comparaissent aujourd'hui devant le tribunal correctionnel; que l'expression de cette opinion, qui dépasse la simple connaissance des faits, par un tribunal dont Mme X... était assesseur, constituée, objectivement et de façon apparente, une manifestation qui peut légitimement induire un doute sur son impartialité dans l'instance en cours; qu'il conviendra dans ces conditions de faire droit à la requête.

Par ces motifs, faisons droit à la requête de Messieurs Robert H... [et autres] tendant à la récusation de Madame Sophie X..., présidente de la 11^e Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris. »

(**Ordon. Premier Président CA Paris 26 Octobre 2000**, Dalloz 2001, n°21 p. 1646).

La **Cour de Cassation** a, encore plus récemment, réaffirmé l'exigence absolue de l'impartialité du juge:

« (...)

Vu l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial;

Attendu que, pour condamner Mme Mathieu, le jugement retient notamment 'la piètre dimension de la défenderesse qui voudrait rivaliser avec les plus grands escrocs, ce qui ne constitue nullement un but louable en soi sauf pour certains personnages pétris de malhonnêteté comme ici Mme Mathieu dotée d'un quotient intellectuel aussi restreint que la surface habitable de sa caravane, ses préoccupations manifestement strictement financières et dont la cupidité le dispute à la fourberie, le fait qu'elle acculait ainsi sans état d'âme et avec l'expérience de l'impunité ses futurs locataires et qu'elle était sortie du domaine virtuel où elle prétendait sévir impunément du moins jusqu'à ce jour, les agissements frauduleux ou crapuleux perpétrés par elle nécessitant la mise en oeuvre d'investigations de nature à la neutraliser définitivement';

Qu'en statuant ainsi, en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité, le juge a violé le texte susvisé;

(...) »

(Cass. 2ème Civ., 14 Septembre 2006, Mme Katherine MATHIEU c/ Consorts TRIFILO, n°S 04-20.524).

« (...) Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial; que l'exigence d'impartialité doit s'apprécier objectivement;

(...)

Qu'en statuant ainsi, dans une composition où siégeait le magistrat qui avait rendu l'ordonnance déferée, et alors que M. Mortelette avait soulevé dès l'ouverture des débats cette irrégularité, la cour d'appel a violé le texte susvisé; (...) »

(Cass. 2° Civ., 10 Septembre 2009, M. Pascal MORTELETTE c/ M. Dominique MIQUEL, n° N 08-14.004).

Il est, en outre, à noter, que la **Cour de Cassation contrôle**, désormais, au vu, notamment, de l'article 6 § 1 de la **Convention européenne des droits de l'homme** et en **dehors même des procédures de récusation ou de suspicion légitime**, le respect par les juges du fond de l'obligation qui leur est faite par ce texte de ne jamais se départir de leur **impartialité** et d'en tirer eux-mêmes les conséquences lorsque celle-ci pourrait légitimement être mise en cause au vu de **faits objectifs**, comme c'est le cas en l'espèce.

Ainsi, la Haute juridiction juge-t-elle:

« (...) l'exigence d'impartialité s'impos(e) aux juridictions d'instruction à l'encontre desquelles un tel grief peut être invoqué indépendamment de la mise en oeuvre des procédures de récusation ou de renvoi (...) » (Cass. Crim. 23 Mars 2004, Bull. N°76),

et encore:

« Vu l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 510 du Code de procédure pénale;

.../...

*Attendu qu'il résulte de ces textes que **ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels** le magistrat qui, à l'occasion d'une **instance civile**, s'est déjà prononcé sur tout ou partie des faits qui ont justifié le renvoi du prévenu devant le juge pénal; (...) » (Cass. Crim. 5 Novembre 2003, Bull. N°210),*

*« Vu les articles **préliminaire** du Code de procédure pénale et **6-1** de la Convention européenne des droits de l'homme;*

*Attendu qu'il résulte de ces textes que **ne peut faire partie de la chambre des appels correctionnels** le magistrat ayant participé, dans l'affaire soumise à cette juridiction, à un arrêt de la **chambre de l'instruction** qui, pour rejeter une demande d'actes complémentaires, a porté une **appréciation sur la valeur des charges** pesant sur le prévenu; (...) » (Cass. Crim. 15 Décembre 2004, Bull. N°41)*

La **prohibition**, en matière pénale, du **cumul des fonctions d'instruction et de jugement** est consacrée par l'article **49, alinéa 2** du Code de procédure pénale aux termes duquel le juge d'instruction « (...) **ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.** »

Comme susdit, le **Conseil constitutionnel** a confirmé dernièrement, au visa de l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), que « **le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles** ; (...) » (**CC, décision n°2012-286 QPC du 07 Décembre 2012, Société Pyrénées services et autres, consid. 4; CC, décision n° 2014-399 QPC du 6 Juin 2014 - Société Beverage and Restauration Organisation SA, consid. 4**).

En outre, quant au **cumul des fonctions d'instruction et de jugement**, la **Cour européenne des droits de l'homme** juge :

« (...)

57. En particulier, il ne ressort pas du CMF, ni d'un éventuel règlement intérieur, de distinction claire entre les **fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction** dans l'exercice du **pouvoir juridictionnel** de la Commission bancaire. Or, si le **cumul des fonctions d'instruction et de jugement** peut être compatible avec le respect de l'**impartialité** garanti par l'article **6 § 1** de la **Convention**, comme la Cour l'a jugé dans le cadre d'une procédure disciplinaire devant le Conseil des marchés financiers, autorité administrative indépendante similaire à la Commission bancaire, où était en cause la **participation du rapporteur au délibéré du jugement** (Didier, précité), ce cumul est **subordonné à la nature et l'étendue des tâches du rapporteur** durant la phase d'instruction, et notamment à l'**absence d'accomplissement d'acte d'accusation** de sa part. La Cour a rappelé à cette occasion que « le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte est l'**étendue des mesures** adoptées par le juge avant le procès ».

58. La Cour doit donc rechercher si la Commission bancaire a pu décider de la sanction disciplinaire sans « **préjugement** », compte tenu des **actes** accomplis par elle au cours de la procédure.

(...) »

(CEDH, 11 Juin 2009, affaire DUBUS S.A. c. FRANCE, n°5242/04).

A la suite de cet arrêt, le **Conseil d'Etat** a admis l'**incompatibilité** des fonctions de **poursuite** et de **jugement** en matière de discipline des **organismes bancaires** (CE, 08 Novembre 2010, Caisse nationale d'épargne et de prévoyance, n°329384 et n°330042) et d'**assurances** (CE, 22 Décembre 2011, Union mutualiste générale de prévoyance, n°323612).

Le **Conseil constitutionnel**, lui-même, a censuré les dispositions législatives qui ne respectaient pas l'**exigence d'impartialité**, concernant la **Commission bancaire** :

« (...)

6. *Considérant que, selon la société requérante, en ne prévoyant pas de séparation des **pouvoirs de poursuite** et de **sanction** au sein de la commission bancaire, ces dispositions méconnaissent les **principes d'indépendance et d'impartialité** des juridictions qui découlent de l'article 16 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** ;*

7. *Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la **Déclaration de 1789** : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que les **principes d'indépendance et d'impartialité** sont **indissociables de l'exercice de fonctions juridictionnelles** ;*

8. *Considérant que les dispositions contestées, en organisant la **Commission bancaire sans séparer** en son sein, d'une part, les **fonctions de poursuite** des éventuels manquements des établissements de crédit aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et, d'autre part, les **fonctions de jugement** des mêmes manquements, qui peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires, **méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions** et, par suite, doivent être déclarées **contraires à la Constitution** ;*

(CC, 02 Décembre 2011, n°2011-200 QPC).

*

Il est, ainsi, bien établi que l'**exigence d'impartialité** s'impose au juge, quel qu'il soit, qu'il statue en matière **civile, pénale, administrative ou constitutionnelle**.

Il ne saurait, dès lors, être exclu a priori tout manquement à l'**exigence absolue d'impartialité** de la part du **magistrat instructeur** qui siégerait au sein de la formation de jugement, concernant l'affaire qu'il a instruite.

Le contrôle de l'**impartialité** du Juge doit, a fortiori, s'exercer lorsque, comme en l'espèce, il est sollicité dans le cadre de la **procédure de récusation** dont la vocation est, comme le rappellent d'éminents membres du **Conseil d'Etat**, dont notamment **Madame Pascale FOMBEUR**, actuelle Présidente de la première sous-section du Contentieux - d'assurer **en amont** du prononcé de la décision, le respect de cette **obligation impérieuse d'ordre public** qui s'impose à toute juridiction :

*« À l'inverse, il est dans l'intérêt tant des **justiciables** que des **juridictions** que les premiers appellent l'attention des secondes sur leurs craintes quant à l'impartialité de tel ou tel magistrat, avant même que la décision de justice soit rendue. »*

(**Pascale FOMBEUR**, Conseillère d'Etat, **Alexandre LALLET**, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, JurisClasseur Justice administrative, fasc. 70-11 : Jugement – Impartialité de la juridiction – Abstention et récusation – 31 Décembre 2012, § 158).

Dans cet ordre d'idées, la **Cour de cassation** qui jugeait naguère que l'Avocat a « le **droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat** » (**Cass. 1^o Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'appel de Paris c/ Me SZPINER**, n^o11-30.193, 481), confirme récemment que l'Avocat « **a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)** » (**Cass. 1^o Civ., 29 Octobre 2014**, n^o12-27.610).

Quant à la procédure de **renvoi pour cause de suspicion légitime**, elle « *constitue un **moyen préventif** permettant à l'une des parties de "demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire, dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, parce que, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, le **tribunal compétent est suspect de partialité**" (CE, sect., 3 mai 1957, **Nemegyei**, cité supra n^o 161). Il vise l'hypothèse dans laquelle ce ne sont pas seulement un ou plusieurs membres, mais **l'ensemble des membres de la juridiction**, qui sont suspects de partialité. Il a pour effet d'entraîner une **dérogation dans l'ordre normal des compétences** (CE, 8 juill. 1959, Comm. gouv. près Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et comptables agréés : Rec. CE 1959, p. 1515 ; AJDA 1959, II, p. 84 obs. Dubuisson ; D. 1960, jurispr. p. 42, note Ch. Debasch. - CE, 28 févr. 1979, Melki : Rec. CE 1979, tables, p. 788 ; RDP 1979, p. 1516), et plus précisément, dans la **répartition territoriale des compétences**. C'est ce qui explique qu'il soit enserré dans des conditions très strictes. »*

(**Pascale FOMBEUR**, Conseillère d'Etat, **Alexandre LALLET**, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, ibid. § 201).

Le **Conseil constitutionnel**, lui-même, a introduit dans son **Règlement intérieur** « sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité » (**Décision du 04 Février 2010**) des dispositions relatives à l'**abstention** et à la **récusation** d'un de ses membres :

« (...) **Article 4**

*(al.1) Tout membre du Conseil constitutionnel qui estime devoir **s'abstenir** de siéger en informe le président.*

(al.2) Une partie ou son représentant muni à cette fin d'un pouvoir spécial peut demander la **récusation** d'un membre du Conseil constitutionnel par un écrit spécialement motivé accompagné des pièces propres à la justifier. La demande n'est recevable que si elle est enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel avant la date fixée pour la réception des premières observations.

(al.3) La demande est communiquée au membre du Conseil constitutionnel qui en fait l'objet. Ce dernier fait connaître s'il acquiesce à la récusation. Dans le cas contraire, la demande est examinée **sans la participation** de celui des membres dont la récusation est demandée.

(al.4) Le seul fait qu'un membre du Conseil constitutionnel a participé à l'élaboration de la disposition législative faisant l'objet de la question de constitutionnalité ne constitue pas en lui-même une cause de récusation.

Enfin, très récemment, le **Tribunal des conflits** a rompu définitivement et spectaculairement avec sa jurisprudence traditionnelle (**TC, 13 Janvier 1958 Alioune – Kane**, Rec. 790) – ayant cours avant que l'article **16 DDH** ne soit reconnu comme étant de **rang constitutionnel** (**CC, 16 Juillet 1971** – liberté d'association) - aux termes de laquelle n'étaient pas recevables devant le **Tribunal des conflits** « *Des conclusions à fin de récusation (...) en raison du caractère particulier de cette juridiction (T. confl. 13 janv. 1958, Alioune Kane, Rec. CE, p. 790)* » (**Marie-Aimée LATOURNERIE**, Président de section au Conseil d'Etat et **Jacques ARRIGHI DE CASANOVA**, Conseiller d'Etat, Répertoire Dalloz, v° Tribunal des conflits, Février 2007, § 5, p. 3).

Le **juge du conflit** a, en effet, par cette **décision historique**, **achevé un pan important de la construction de l'Etat de droit**, sous l'angle de l'**exigence absolue d'impartialité du juge**, qu'il a appliquée en son sein, conférant à cette règle, eu égard à la qualité de ses membres, une **portée toute particulière** :

« (...)

Considérant que **M. Krikorian et autres** ont présenté, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 alors en vigueur, une requête, enregistrée le 19 novembre 2014, tendant à ce que le **Tribunal des conflits** déclare **nulle et non avenue** la décision du 26 novembre 2012 par laquelle le **Conseil d'Etat, statuant au contentieux**, a notamment rejeté leur **recours pour excès de pouvoir** contre la décision implicite par laquelle le **Premier ministre** a refusé de déposer un **projet de loi transposant la décision-cadre 2008/913/JAI du 28 novembre 200(8) du Conseil de l'Union européenne**, au motif qu'une telle décision touche aux **rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels** et échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative; que la même requête tend aussi à ce que le **Tribunal** déclare **nul et non avenu** l'arrêt du (30 Janvier 2014) par lequel la cour d'appel d'Aix-en-Provence a notamment jugé que la juridiction judiciaire était incompétente pour connaître d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au Premier ministre de déposer un projet de loi et a refusé de renvoyer la question de compétence au Tribunal au motif que, eu égard à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qui 'dénie sa compétence en matière d'actes pris par le Gouvernement dans ses rapports avec le Parlement', la juridiction administrative est, comme la juridiction judiciaire, incompétente pour connaître du litige; que **M.Krikorian et autres** soutiennent, à l'appui de cette requête, que la juridiction administrative et la juridiction judiciaire sont **l'une et l'autre compétentes** pour connaître du litige qui les oppose au Premier ministre;

.../...

Considérant que M. Krikorian et autres demandent au Tribunal, avant qu'il ne statue sur leur requête, la récusation de M. Arrighi de Casanova; que cette demande est fondée sur la participation de l'intéressé, en qualité de président de la formation de jugement du Conseil d'Etat, à la décision, mentionnée ci-dessus, du 26 novembre 2012;

Considérant que la récusation d'un membre du Tribunal des conflits est prononcée s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité; que tel est le cas pour un membre du Tribunal des conflits qui a participé à une décision qui a jugé que le litige, relatif à un acte d'une autorité administrative, ne relevait pas de la juridiction administrative au motif que l'acte en cause touchait aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels ou se rattachait directement aux rapports internationaux de la France; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de M. Krikorian et autres;

D E C I D E :

Article 1er : Il est fait droit à la demande de récusation de M. Arrighi de Casanova présentée par M. Krikorian et autres;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Krikorian et autres.

(TC, 18 Mai 2015, Monsieur Grégoire KRIKORIAN et autres c/ Premier ministre, n°3995).

*

Il doit être relevé, dans cet ordre d'idées, qu'il ne saurait être fait grief au requérant de mettre en œuvre les **voies de droit** expressément prévues par les textes en vigueur ou les règles prétoriennes, comme l'est la procédure de **récusation** d'un membre du **Conseil d'Etat**, ou de la **Cour de cassation**, dès lors que l'**exigence absolue d'impartialité** posée par l'article **6 § 1 CEDH** et l'article **14 § 1 PIDCP** s'impose à **tous les degrés de juridiction** y compris en **cassation**.

La **faculté** offerte aux justiciables, dans la **jurisprudence récente** du **Conseil d'Etat**, de critiquer le **manque d'impartialité** des juges à l'occasion de l'appel du jugement dont ils sont les auteurs (**CE, Section, 12 Octobre 2009, Petit**, n°311641 : « *un moyen relatif à l'irrégularité de la composition d'une formation de jugement, quel qu'en soit le fondement, peut être invoqué à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation; (...)* » n'est donc pas de nature à faire obstacle à la présentation d'un moyen tendant à ce que leurs conclusions soient examinées par un **juge impartial** dès le **premier degré de juridiction**.

Cette exigence s'impose d'autant plus à la juridiction saisie lorsque, comme en l'espèce, celle-ci statue de façon **irrévocable** sur le litige.

.../...

La présente requête dont l'objet n'est pas de paralyser le jugement du pourvoi dont **Maître Philippe KRIKORIAN** a saisi la **Cour de cassation** le 16 Février 2015, mais, à l'inverse, de **rétablir les conditions du procès équitable**, ne peut, en aucune façon, dès lors, être qualifiée de recours abusif.

*

**II-B/ LA RECUSATION ET LE REMPLACEMENT DE MADAME LA
PRESIDENTE BATUT ET DE MESDAMES LES CONSEILLERS WALLON ET
KAMARA NECESSAIRE SANCTION DE L'EXIGENCE ABSOLUE
D'IMPARTIALITE DU JUGE**

La **recevabilité** de la requête en récusation ne peut être sérieusement contestée (**II-B-1**), tandis que le **procès équitable** doit demeurer le **cadre intangible** de l'exercice des **pouvoirs juridictionnels** (**II-B-2**).

II-B-1/ LA REQUETE EN RECUSATION EST PARFAITEMENT RECEVABLE

Aux termes de l'article **342** du Code de procédure civile (CPC) :

« La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation.

En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la clôture des débats. »

La présente **requête en récusation** est présentée au vu de l'**arrêt n°916 F-D** rendu le 1er Juillet 2015 (**pourvoi n°Q 15-60.103**) et des **rapports** en date des 20 Janvier et 08 Mars 2016 qui viennent d'être communiqués à **Maître KRIKORIAN**, lesquels ont achevé de le convaincre que **l'exigence absolue d'impartialité** du **juge de cassation** n'était pas, en l'espèce, satisfaite, à la lumière notamment de l'**avis de Monsieur l'Avocat Général** indiquant sur la **Gestion Electronique des Documents (GED)** « *qu'il est à la cassation sur la première branche du quatrième moyen et à la non-admission sur les autres griefs.* ».

Elle est, en tout état de cause, formée **avant l'audience** du 06 Avril 2016.

La **recevabilité** de la requête aux fins de récusation n'est, donc, pas sérieusement discutable.

**II-B-2/ LE PROCES EQUITABLE, CADRE INTANGIBLE DE L'EXERCICE
DES POUVOIRS JURIDICTIONNELS**

En l'occurrence, même si **l'intégrité morale** de **Mesdames les Hauts Conseillers BATUT, WALLON et KAMARA** ne peut, en aucune façon, être suspectée, il n'en demeure pas moins que les trois **éminents magistrats** ne présentent pas, au vu des **éléments objectifs du dossier**, les **garanties d'impartialité** nécessaires au jugement des **pourvois n°Q1560103 et J1516260** dont est saisie la **Cour de cassation** depuis le 16 Février 2015.

Il est constant, en effet :

D'une part, que **Madame la Présidente BATUT, Mesdames les Conseillers WALLON et KAMARA** ont composé la formation de jugement de la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** ayant statué sur la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 2 du Code civil posée par **Maître KRIKORIAN** à l'appui de son **pourvoi n°Q1560103** du 16 Février 2015 (**II-B-2-a**).

D'autre part, que **Madame Bernadette WALLON** est l'auteur des deux **rapports** en date respectivement des 20 Janvier 2016 (**pourvoi n°J1516260**) et 08 Mars 2016 (**pourvoi n°Q1560103**), par lesquels elle se prononce défavorablement au demandeur au pourvoi (**non-admission**) (**II-B-2-b**).

II-B-2-a/ LE PREJUGEMENT DU POURVOI A L'OCCASION DU JUGEMENT DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 2 DU CODE CIVIL PAR ARRET DU 1er JUILLET 2015

Il est constant, comme susdit, que par arrêt n°916 F-D du 1er Juillet 2015 – **pourvoi n°Q 15-60.103**, la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation**, en une formation composée de **Mesdames BATUT, WALLON et KAMARA**, a **refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel** la **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article 2 du Code civil posée par **Maître KRIKORIAN** le 16 Février 2015, à l'appui de son pourvoi, dans les termes suivants :

« (...)

*Et attendu, en second lieu, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que le **principe de non-rétroactivité de la loi** édicté par l'article 2 du code civil, destiné à **prévenir les atteintes non justifiées par un motif suffisant d'intérêt général aux situations légalement acquises**, garantit l'exigence de **sécurité juridique**, de sorte qu'il ne porte pas atteinte aux droits, libertés et principes de valeur constitutionnelle invoqués;*

(...) »

Il est patent que par cette décision, la **Cour de cassation a épuisé le contentieux** dont elle était saisie, notamment le **moyen (première branche du troisième moyen, pages 37 à 40/65 de la déclaration de pourvoi portant moyens de cassation en date du 16 Février 2015)** tiré de la **violation** de l'article **6, alinéa 1er** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** dans sa rédaction issue du **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014**, lequel se trouve enrichi d'une **nouvelle deuxième phrase** aux termes de laquelle :

*« Dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier a lieu **six mois au moins** avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. »*

Le **moyen** de **Maître KRIKORIAN** est libellé comme suit :

« (...) QU'en déboutant **Maître KRIKORIAN** de sa contestation aux motifs (page **7/8** de l'arrêt) que :

1°) « La suppression de cette fonction, survenue après le vote du 18 novembre 2014, ne peut **rétroactivement avoir le moindre impact sur cette élection. »**

2°) « Ce texte n'a pas d'effet rétroactif. D'ailleurs une telle **rétroactivité serait absurde, car on ne peut **rétroactivement** organiser des élections. »**

3°) « Les élections se sont déroulées régulièrement le 18 novembre 2014 en conformité avec le **droit en vigueur à cette date, »,**

sans constater l'existence de **dispositions transitoires** qui auraient reporté dans le temps l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation,

la Cour d'appel a violé, par **refus d'application**, l'article **1er** du Code civil, **fausse application**, l'article **2** du Code civil, ensemble le **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014**, entré en vigueur **pendant l'instance**, savoir le 29 Décembre 2014 ;

La **cassation** est, dès lors, encourue ;
(...) »

En effet, en répondant **de façon péremptoire** à la **QPC**, par son arrêt du 1er Juillet 2015, la **Cour de cassation** a refusé d'envisager la possibilité d'une **réserve d'interprétation** par le **Conseil constitutionnel**, comme le suggérait **Maître KRIKORIAN** dans son **mémoire portant QPC du 16 Février 2015** (page **30/34**) :

*« II.- L'article 2 du Code civil est-il susceptible d'une réserve d'interprétation en ce sens, qu'aux fins d'assurer en tout temps et tout lieu la **garantie des droits** consacrée par l'article **16 DDH**, il ne s'oppose pas à l'application d'une **législation** ou d'une **réglementation nouvelle abrogeant ou modifiant, en cours d'instance**, un texte applicable au litige ou à la procédure ou qui est le fondement des poursuites ? ».*

Ce faisant, la **Cour de cassation** a nécessairement répondu, **par avance**, au moyen sus-rappelé, savoir que l'élection, le 18 Novembre 2014, de **Maître Fabrice GILETTA** en qualité de bâtonnier, était une **situation légalement acquise**, nonobstant la **protestation électorale** portée par **Maître KRIKORIAN** devant la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, laquelle ne caractérisait pas, aux yeux des hauts magistrats, un **motif suffisant d'intérêt général** de nature à remettre en cause l'élection, nonobstant la violation de l'article **6, alinéa 1er** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** dans sa rédaction issue du **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014**.

Comme le rappelait le moyen :

« (...)

QUE le **principe de non-rétroactivité** ne s'oppose pas à l'**application immédiate** de la loi nouvelle aux **situations légales postérieures à son entrée en vigueur** (**Cass. 1° Civ., 14 Mars 2000**, n°97-17.782; Bull. Civ. I, n°91) ;

QU'en outre, l'**autorité investie du pouvoir réglementaire** n'est tenue d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les **mesures transitoires** qu'implique, s'il y a lieu, une **réglementation nouvelle**, que si les règles nouvelles sont susceptibles de porter une **atteinte excessive** à des **situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées** (**CE, Ass. 24 Mars 2006, Société KPMG**, n°288460, 288465, 288474, 288485) ou aux **intérêts publics ou privés en cours** (**CE, Section, 13 Décembre 2006**, n°287845) ;

QUE de surcroît le juge est tenu d'appliquer la loi en vigueur au **jour où il statue** (**Cass. Com. 26 Janvier 1999**, n°97-11.084) ;
(...) »

Si, à l'inverse, la **Cour de cassation** était demeurée libre de son jugement pour la suite du pourvoi, elle aurait pris la précaution de s'en remettre à l'appréciation du **juge constitutionnel** dont les décisions ont **autorité de la chose jugée *erga omnes***, en vertu de l'article **62 alinéa 3** de la **Constitution** du 04 Octobre 1958.

En l'état de leur **préjugement** sur ce moyen, **Madame la Présidente BATUT, Mesdames les Conseillers WALLON et KAMARA** ne peuvent pas, dans le respect des **règles du procès équitable**, spécialement au regard de l'**exigence absolue d'impartialité du juge**, participer à la formation de jugement du pourvoi.

Les deux rapports établis par **Madame le Conseiller Bernadette WALLON** confirment le **parti pris du juge de cassation**.

**II-B-2-b/ LES DEUX RAPPORTS ETABLIS PAR MADAME LE
CONSEILLER BERNADETTE WALLON EN DATE DES 20 JANVIER ET 08 MARS
2016 CONFIRMENT LE PREJUGEMENT DU HAUT MAGISTRAT**

Il ressort clairement des deux **rapports** – écrits en termes quasi-identiques – les 20 Janvier (**pourvoi n°J1516260**) et 08 Mars 2016 (**pourvoi n°Q1560103**), que **Madame le Conseiller WALLON**, désignée rapporteur, ne se borne pas à exposer la problématique juridique que donne à juger le pourvoi de **Maître KRIKORIAN**, mais **répond par avance** à chacun des moyens du pourvoi.

En outre, le haut magistrat se prononce sur l'allocation à la partie adverse (**Maître GILETTA**) d'une somme de **3 000,00 €** au titre des **frais irrépétibles** (page **14/14** du rapport du 20 Janvier 2016 et page **15/15** du rapport du 08 Mars 2016).

Le **préjugement** de **Madame WALLON** en la défaveur de **Maître KRIKORIAN** ne fait, dans ces conditions, **aucun doute**.

A titre de comparaison, on peut se référer aux deux **excellents rapports** qui avaient été déposés par **Madame Sophie CANAS**, Conseiller référendaire, dans le **pourvoi n°B1421309** (*pièces n°46 et 47*), conservant à l'exposé de l'affaire son **entière neutralité** :

*« C'est au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il y aura lieu de décider si les questions prioritaires de constitutionnalité posées **doivent ou non** être renvoyées au Conseil constitutionnel. »* (*pièce n°46*);

*« C'est au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il conviendra d'apprécier les mérites des **questions préjudicielles** soulevées et du **troisième moyen**. »* (*pièce n°47*).

*

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16** et **17**;

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment ses **alinéas 1er et 14**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et notamment ses articles **1er, 34, 37, 55, 88-1** et **88-2**,

Vu l'article **6** du **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992,

Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, notamment ses articles **1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21** et **47**,

Vu les articles **1, 6 § 1, 8, 13, 14** de la **Convention européenne des Droits de l'Homme** et l'article **1^{er}** de son **Premier Protocole Additionnel**,

Vu les articles **2 § 3, 14 § 1** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu la **directive 77/249/CEE** du Conseil du 22 Mars 1977 tendant à **faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats** (JOUE L 78 du 26 Mars 1977, p. 17) ;

Vu la **directive 98/5/CE** du 16 Février 1998 du **Parlement européen et du Conseil** **visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise** (JOUE L 77 du 14.03.1998, p. 36) ;

Vu l'**ordonnance n°58-1067** du 07 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (LOCC), notamment son article **23-3, alinéa 1er**,

Vu l'article **L. 111-6** du Code de l'organisation judiciaire, ensemble les articles **341** et suivants du Code de procédure civile,

1°) DECLARER recevable et bien fondée la requête déposée par Maître Philippe KRIKORIAN aux fins de récusation de :

1-a°) Madame Anne-Marie BATUT, Président de la Première Chambre Civile de la Cour de cassation;

.../...

1-b°) Madame Bernadette WALLON, Conseiller à la Cour de cassation, désignée Conseiller Rapporteur dans les **pourvois n°Q1560103 et J1516260**;

1-c°) Madame Françoise KAMARA, Conseiller doyen;

2°) DIRE et JUGER que **Maître Philippe KRIKORIAN** peut **subjectivement et objectivement**, en l'état du **parti pris défavorable** à son égard, matérialisé par l'**arrêt n°916 F-D** rendu le 1er Juillet 2015 par la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** sur la **question prioritaire de constitutionnalité** qu'il a posée à l'appui de son **pourvoi n°Q1560103** du 16 Février 2015, ainsi que par les **deux rapports** déposés par **Madame le Conseiller Bernadette WALLON** les 20 Janvier et 08 Mars 2016, nourrir un **doute légitime quant à l'impartialité** des trois Hauts magistrats susnommés ;

EN CONSEQUENCE,

3°) ADMETTRE la récusation de **Madame la Présidente BATUT**, ainsi que **Mesdames les Hauts Conseillers WALLON et KAMARA** ;

4°) AVISER Maître Philippe KRIKORIAN de la date à laquelle la **demande de récusation** sera jugée par la **Cour de Cassation hors la présence de Mesdames BATUT, WALLON et KAMARA**;

5°) DIRE et JUGER que **Madame la Présidente BATUT**, ainsi que **Mesdames les Hauts Conseillers WALLON et KAMARA** seront **remplacées** dans l'ensemble des procédures opposant les parties susnommées;

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Marseille, le **04 Avril 2016**

Maître Gilles THOUVENIN
Avocat au Conseil d'Etat et à la
Cour de cassation

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20
(FRANCE)
Tél. 04 91 55 67 77 –
Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr
Site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr

(signature électronique -
article 1316-4 du Code civil)

.../...

I-/ PRODUCTIONS (pièces n°1 à 45 pour mémoire; pièces n°46 à 54 en copie jointe)**I-A/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**

1. **Lettre en date du 06 Août 2013 de Monsieur Pierre VALLEIX, Conseiller Justice du **Président de la République** prenant acte de la demande de révision constitutionnelle de Maître Philippe KRIKORIAN relative au « *statut constitutionnel de la profession d'avocat* »**
2. **Note de synthèse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 19 Septembre 2014 « *relative aux élections au Conseil National des Barreaux – CNB – du 25 Novembre 2014 : Que cesse la discrimination entre Avocats ! Non au double collège !* »**
3. **Attestation d'inscription** délivrée par « *l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine* » visée par l'article 3 § 2 de la directive 98/5/CE (**Attestation du Bâtonnier de Marseille en date du 03 Octobre 2003**)
4. **Courriel circulaire de Maître Bernard KUCHUKIAN en date du 19 Septembre 2014, 17h57 : « **IL N'Y AURA PAS DE LISTE DES BLOGUEURS** »**
5. **Déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 22 Septembre 2014 à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)** (dix pages; quatre pièces jointes)
6. **Lettre en date du 22 Septembre 2014 de Maître Bernard KUCHUKIAN à Maître Philippe KRIKORIAN**
7. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 24 Septembre 2014 de Maître Jean-Marie BURGUBURU, Président du Conseil National des Barreaux (refus d'enregistrer la déclaration de candidature individuelle de Maître Philippe KRIKORIAN à l'élection des membres du CNB du 25 Novembre 2014)**
8. **Lettre ouverte de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 11 Septembre 2014 à Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux et à Monsieur le Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation** (quatorze pages; une pièce jointe)
9. **Déclaration solennelle de représentation et d'assistance en justice et d'inopposabilité à l'Avocat du ministère obligatoire d'Avocat aux Conseils** (articles 5 des directives 77/249/CEE du 22 Mars 1977 et 98/5/CE du 16 Février 1998)
10. **Requête aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (référé liberté – art. L. 521-2 CJA) présentée le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille**
11. **Mémoire portant question prioritaire de constitutionnalité de l'article 21-2 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté le 26 Septembre 2014 au Tribunal administratif de Marseille à l'occasion et au soutien de la requête en référé-liberté**
12. **Article d'Anne PORTMANN publié le 18 Février 2014 sur DALLOZ.actualité « *Un avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction* », avec CEDH 11 Février 2014, Masirevic c. Serbie, n°3067/08 (version anglaise) et traduction officieuse en français**

13. **Ordonnance sur requête** rendue le 05 Septembre 2014 par **Monsieur Vincent GORINI, Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille**, saisi par **Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat au Barreau de Marseille**, le 22 Juillet 2014, avec **déclaration d'appel** du 15 Septembre 2014 délivrée par le Greffe le 17 Septembre 2014
14. **Ordonnance n°1406942** rendue le 29 Septembre 2014 par le juge des référés du **Tribunal administratif de Marseille**, notifiée par **courriel** du même jour à 17h13 et par **télécopie** à 17h17, avec **avis d'audience** reçu le 26 Septembre 2014
15. **Requête d'appel** présentée au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 aux fins de prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (**référé liberté** – art. L. 521-2 CJA) (quarante-six pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
16. **Mémoire contestant le refus de transmission au Conseil d'Etat et posant à nouveau la question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, présenté au **Conseil d'Etat** le 29 Septembre 2014 (vingt-huit pages ; dix-sept pièces inventoriées sous bordereau)
17. **Arrêt** rendu le 21 Novembre 2008 par la **Cour d'Appel de Paris** (Première Chambre, RG n°08/20687)
18. **Ordonnance de référé n°384871** rendue le 1er Octobre 2014 par **Monsieur Bernard STIRN**, Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat (**rejet – incompétence de la juridiction administrative**)
19. **Requête** en date du 02 Octobre 2014 présentée à la **Cour d'Appel de Paris**, tendant au prononcé de **mesures d'injonction** (**trente-quatre pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
20. **Mémoire** en date du 02 Octobre 2014 présenté à la **Cour d'Appel de Paris** portant **question prioritaire de constitutionnalité** de l'article **21-2** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (**vingt-neuf pages ; vingt pièces inventoriées sous bordereau**)
21. **Ordonnance du Président Jacques BICHARD, délégué par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris, fixant l'audience des plaidoiries au Jeudi 23 Octobre 2014 à partir de 09h00 (RG 2014/20271)**
22. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Octobre 2014, 15h40 « *MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU BARREAU DE MARSEILLE* »
23. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection du **Bâtonnier de l'Ordre 2014**
24. **Déclaration de candidature** en date du 18 Mars 2014 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à l'élection des **membres du Conseil de l'Ordre 2014**
25. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 02 Octobre 2014 (**modification de l'article 21 du Règlement intérieur**)
26. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Octobre 2014
27. **Délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** en date du 09 Septembre 2014 (**passage au vote électronique**)
28. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 27 Octobre 2014
29. **Article Le Figaro** du 04 Novembre 2014 – interview du **Bâtonnier de Paris Pierre-Olivier SUR** : « *Le sentiment que tout nous sépare* »
30. **Courriel circulaire** du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille du 13 Novembre 2014, 13h20 (**mot d'ordre de grève générale du Barreau de Marseille du Mardi 18 au Vendredi 21 Novembre 2014**)

31. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 17 Novembre 2014
32. **Réclamation de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 25 Novembre 2014 (protestation électorale)
33. **Mémoire en réplique de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 08 Janvier 2015 (seize pages ; trente-trois pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
34. **CAA Marseille, 05 Février 2013, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Barreau de Marseille**, n°12MA00409
35. **Mémoire en réplique n°2 de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 12 Janvier 2015 (trente et une pages ; trente-cinq pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
36. **Mémoire en réplique n°3 de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 15 Janvier 2015 (trente-cinq pages ; trente-six pièces inventoriées sous bordereau) sur **protestation électorale** du 25 Novembre 2014
37. **Arrêt irrévocable n°1656/2001 de la Douzième Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence** en date du 08 Novembre 2001
38. **Jugement irrévocable n°2008/284 du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** du 24 Novembre 2008 – **RG n°06/01576**
39. **Lettre recommandée avec demande d'avis de réception** en date du 19 Janvier 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** à **Maître José ALLEGRINI** (**représentations confraternelles** relatives aux propos et comportement lors de l'audience solennelle publique du 16 Janvier 2015)
40. **Lettre non confidentielle de Maître Bernard KUCHUKIAN** en date du 20 Janvier 2015 à **Maître Philippe KRIKORIAN** (**témoignage relatif au comportement et aux propos de Maître José ALLEGRINI** lors de l'audience solennelle publique de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** du 16 Janvier 2015)
41. **Arrêt n°2006/ 4 D** rendu le 27 Janvier 2006 par la **Première Chambre D** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (**Maître Philippe KRIKORIAN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille - RG n°05/16201** – **annulation des articles 8 bis 2, 33.1 alinéa 6 et 37** du Nouveau Règlement Intérieur du Barreau de Marseille)
42. **Cass. Crim. 08 Avril 2014, M. John X...**, n°13-81.807
43. **Cass. 1° Civ. 05 Décembre 2006**, n°05-17.710
44. **Conclusions d'incident de Maître Philippe KRIKORIAN** devant la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (**article 41, alinéas 5 et 6 de la loi du 29 Juillet 1881** sur la liberté de la presse)

I-B/ PIECES PRODUITES DEVANT LA COUR DE CASSATION

45. **Arrêt n°2015/03D** rendu le 05 Février 2015 par la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1re Chambre B** (**RG n°14/22477**), notifié par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception n°2C 072 192 1822 6** postée le 05 Février 2015 et reçue le 06 Février 2015 (**décision attaquée**)
46. **Rapport de Madame Sophie CANAS, Conseiller référendaire** communiqué le 14 Janvier 2015 (**QPC – pourvoi n°B1421309**)
47. **Rapport de Madame Sophie CANAS, Conseiller référendaire** communiqué le 31 Août 2015 (**pourvoi n°B1421309**)

48. **Demande de communication de documents administratifs (Statuts du Barreau de Marseille ; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau - loi n°78-753 du 17 Juillet 1978) de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 13 Novembre 2015, reçue par le Barreau de Marseille le 16 Novembre 2015**
49. **Demande d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 17 Décembre 2015, après refus de communication 1°) des Statuts du Barreau de Marseille ; 2°) du Règlement Intérieur à jour dudit Barreau - loi n°78-753 du 17 Juillet 1978)**
50. **Lettre de Maître Fabrice GILETTA en date du 05 Janvier 2016, reçue par Maître Philippe KRIKORIAN le 07 Janvier 2016 (absence de statuts du Barreau de Marseille)**
51. **Avis de la CADA n°20155905 du 21 Janvier 2016 notifié à Maître Philippe KRIKORIAN le 25 Janvier 2016 (prend acte de l'absence de statuts et déclare la demande d'avis sans objet)**
52. **Demande réitérée d'avis à la CADA de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 25 Janvier 2016, après premier avis n°20155905 du 21 Janvier 2016**
53. **Lettre en réponse de la CADA à Maître Philippe KRIKORIAN en date du 26 Janvier 2016 (invite Maître KRIKORIAN à saisir le Tribunal administratif à compter du 17 Février 2016)**
54. **Ordonnance de référé n°15/398 rendue le 07 Avril 2015 par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille (RG n°15/01589)**

II-/ DOCTRINE

1. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)**
2. **Article de Maître Philippe KRIKORIAN « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)**

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

**Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20**

*

.../...